

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No. 500-11-063558-247
DATE: 24 AVRIL 2024**

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE LOUIS JOSEPH GOUIN, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE DÉPOSER UNE PROPOSITION DE

LES ENTREPRISES SOLLERTIA INC.

-et-

SOLLERTIA INC.

-et-

ENTREPRISES RYM INC.

Débitrices Requérantes

-et-

15780021 CANADA INC.

Acheteur proposé

-et-

AGENCE DU REVENU DU CANADA

-et-

AGENCE DU REVENU DU QUEBEC

-et-

BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU CANADA

-et-

BANQUE ROYALE DU CANADA

-et-

CAISSE DESJARDINS DU COMPLEXE DESJARDINS

-et-

INVESTISSEMENT QUEBEC

-et-

LE REGISTRAIRE DU REGISTRE DES DROITS PERSONNELS ET RÉELS

MOBILIERS (Québec)

Mises en cause

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Syndic

ORDONNANCE D'APPROBATION ET DE DÉVOLUTION

- [1] **AYANT PRIS CONNAISSANCE** de la *Requête pour l'émission d'une ordonnance d'approbation et de dévolution des Débitrices* (la « **Requête** ») déposée par Sollertia inc., Les Entreprises Sollertia inc. et Entreprises RYM inc. (les « **Débitrices** »), de la déclaration sous serment et des pièces déposées au soutien de cette dernière, ainsi que du Rapport de Raymond Chabot inc. en sa qualité de syndic aux biens des Débitrices (le « **Syndic** ») daté du 19 avril 2024 (le « **Rapport** »);
- [2] **CONSIDÉRANT** la signification de la Requête;
- [3] **CONSIDÉRANT** l'ordonnance émise par la Cour le 21 février 2024 et, entre autres, les **CONSIDÉRANTS** qui y sont consignés;
- [4] **CONSIDÉRANT** qu'il est approprié d'émettre une ordonnance approuvant la transaction (la « **Transaction** ») envisagée par la convention d'achat d'actifs intitulée *Asset Purchase Agreement* (la « **Convention d'achat** ») entre les Débitrices en tant que vendeurs, et 15780021 Canada inc. en tant qu'acheteur (l'« **Acheteur** »), copie de laquelle a été déposée sous scellée au dossier de la Cour en tant que Pièce R-2 au soutien de la Requête, et visant la dévolution à l'Acheteur des actifs décrits dans la Convention et plus amplement décrits à l'Annexe E de la présente ordonnance (les « **Actifs achetés** »), de même que de tous les droits de propriété intellectuelle appartenant aux Débitrices et de certains contrats, tels que plus amplement décrits à l'Annexe C des présentes;

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

- [5] **ACCUEILLE** la Requête;

SIGNIFICATION

- [6] **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation de la Requête soit, par les présentes, abrégé et accepté de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable aujourd'hui et dispense, par les présentes, de toute signification supplémentaire;
- [7] **PERMET** la signification de cette ordonnance (l'« **Ordonnance** ») à toute heure, en tout lieu et par tout moyen;

APPROBATION DE LA VENTE

- [8] **ORDONNE et DÉCLARE**, par les présentes, que la Transaction est approuvée et que l'exécution de la Convention d'achat par les Débitrices est par les présentes autorisée et approuvée, de même que tous changements, modifications, amendements, suppressions ou ajouts mineurs dont il pourra être convenu par les parties, mais seulement avec l'accord du Syndic;
- [9] **PROLONGE** la période de suspension des procédures à l'encontre des Débitrices jusqu'au 3 mai 2024 inclusivement;

EXÉCUTION DES DOCUMENTS

- [10] **AUTORISE** les Débitrices, le Syndic et l'Acheteur à accomplir tout acte, à signer tout document et entreprendre toute action nécessaire à l'exécution de toute entente, contrat, acte, disposition, transaction ou engagement stipulé dans la Convention d'achat (Pièce R-2 au soutien de la Requête), ainsi que tout autre document y relié pouvant être requis ou utile pour donner plein effet aux présentes;

AUTORISATION

- [11] **ORDONNE et DÉCLARE** que cette Ordonnance constitue la seule autorisation requise par les Débitrices et l'Acheteur pour procéder à la Transaction et qu'aucune autorisation de la part d'actionnaires des Débitrices ou d'une autorité réglementaire, le cas échéant, n'est requise en lien avec les présentes;

DÉVOLUTION DES ACTIFS ACHETÉS

- [12] **ORDONNE et DÉCLARE** que, sur délivrance d'un certificat du Syndic, conforme en substance au formulaire joint à l'Annexe A des présentes (le « **Certificat** »), tous les droits, titres et intérêts des Débitrices à l'égard des Actifs achetés seront dévolus entièrement et exclusivement à l'Acheteur, francs, quittes et libres de toutes créances, responsabilités (directes ou indirectes, absolues ou conditionnelles), obligations, créances prioritaires, droit de rétention, charges, hypothèques, fiducies présumées, jugements, brefs de saisie ou d'exécution, avis de vente, droits contractuels en lien avec la propriété ou sûretés, qu'ils soient ou non enregistrés, publiés ou déposés et qu'ils soient garantis ou non-garantis ou autre (collectivement les « **Sûretés** »), y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, toutes les Sûretés créées par ordonnance de cette Cour et toutes les charges ou sûretés constatées par enregistrement, publication ou dépôt en vertu du *Code civil du Québec* sur la propriété mobilière ou immobilière, excluant toutefois les sûretés permises et les engagements restrictifs énumérés à l'Annexe B des présentes (les « **Sûretés permises** ») et, pour plus de certitude, **ORDONNE** que toutes les Sûretés affectant ou se rapportant aux Actifs achetés, autres que les Sûretés permises, soient par les présentes annulées et radiées à l'égard des Actifs achetés, avec effet dans chaque cas selon la date et l'heure du Certificat;
- [13] **ORDONNE et DÉCLARE** que sur délivrance du Certificat, les droits et obligations des Débitrices en vertu des conventions énumérées à l'Annexe C des présentes (les « **Contrats cédés** »), de même que tout droit de propriété intellectuelle appartenant aux Débitrices, faisant ou ne faisant pas l'objet d'un brevet, d'un enregistrement ou de tout autre forme de dépôt auprès d'une autorité gouvernementale seront cédés à l'Acheteur pour son usage exclusif;
- [14] **ORDONNE** au Syndic de déposer à la Cour une copie du Certificat, immédiatement après la délivrance de celui-ci;

CESSION DES CONTRATS

- [15] **ORDONNE ET DÉCLARE** que sur émission du Certificat, tous les droits, bénéfices, intérêts et obligations des Débitrices aux termes des contrats indiqués à l'Annexe C (Contrats cédés) (collectivement, les « **Contrats cédés à la clôture** ») seront automatiquement et irrévocablement cédés à l'Acheteur sans autre consentement ou approbation de cette Cour;
- [16] **ORDONNE** à l'Acheteur de remédier aux manquements d'ordre pécuniaire des Débitrices relatifs aux Contrats cédés à la clôture autres que ceux découlant du seul fait de l'insolvabilité de l'Acheteur, des présentes procédures, ou du défaut de s'acquitter d'obligations non pécuniaires – en payant, pour chaque Contrat cédé à la clôture le montant des manquements d'ordre pécuniaires correspondant (les « **Manquements assumés par l'Acheteur** » et, chacun, un « **Manquement assumé par l'Acheteur** ») au cocontractant correspondant, au plus tard trente (30) jours suivant l'émission du Certificat, ou tout autre délai convenu entre l'Acheteur et le cocontractant visé;
- [17] **DÉCLARE** que l'Acheteur a le droit d'aviser le Syndic par écrit, dans les 45 jours qui suivent la date de l'émission du Certificat qu'ils demandent la cession postérieure à la clôture des droits, avantages et des intérêts des Débitrices aux termes d'un ou plusieurs des contrats auxquels une ou plusieurs des Débitrices sont parties et qui ne font pas partie des contrats cédés à la clôture (la « **Cession proposée postérieure à la clôture** »);
- [18] **ORDONNE** au Syndic, dans les cinq (5) jours que suivent la réception d'un avis de l'Acheteur d'une Cession proposée postérieure à la clôture, d'examiner cette cession et :
- (a) si le Syndic approuve la Cession proposée postérieure à la clôture, d'envoyer un ou plusieurs avis de la Cession proposée postérieure à la clôture aux cocontractants aux contrats visés par la Cession proposée postérieure à la clôture essentiellement selon le modèle de projet d'avis de cession joint à l'Annexe F des présentes (l'« **Avis de cession** »); ou
 - (b) si le Syndic n'approuve pas la Cession proposée postérieure à la clôture, d'informer l'Acheteur par écrit de sa décision (l'« **Avis du Syndic** »);
- [19] **DÉCLARE** que :
- (a) si une partie aux contrats cédés dans le cadre de la Cession proposée postérieure à la clôture a avisé le Syndic de son opposition à la Cession proposée postérieure à la clôture dans les quinze (15) jours de la réception de l'Avis de cession; ou
 - (b) si le Syndic a émis l'Avis du Syndic;

l'Acheteur ou le Syndic ont le droit de saisir cette Cour d'une demande de cession de ces contrats cédés dans le cadre de la Cession proposée postérieure à la clôture;

- [20] **ORDONNE** au Syndic, si aucune partie à un contrat cédé dans le cadre de la Cession proposée postérieure à la clôture ne l'a avisé d'une opposition à la Cession proposée postérieure à la clôture dans les quinze (15) jours de la réception de l'Avis de cession, d'émettre et de déposer à la Cour un certificat essentiellement conforme au modèle joint à l'Annexe G des présentes (un « **Certificat de cession postérieure à la clôture** »);
- [21] **ORDONNE et DÉCLARE** que, sur émission d'un Certificat de cession postérieure à la clôture par le Syndic, tous les droits, bénéfices, intérêts et obligations des Débitrices aux termes des contrats visés par le Certificat de cession postérieure à la clôture (les « **Contrats cédés après la clôture** ») sont automatiquement et irrévocablement cédés à l'Acheteur sans autre consentement ou approbation de cette Cour;
- [22] **ORDONNE** que tous les manquements d'ordre pécuniaire des Débitrices relatifs aux Contrats cédés après la clôture – autres que ceux découlant du seul fait de l'insolvabilité des Débitrices, des présentes procédures ou du défaut de s'acquitter d'obligations non pécuniaires – doivent être corrigés par l'Acheteur dans les trente (30) jours de la date du Certificat de cession postérieure à la clôture relatif à ces contrats, ou toute autre délai convenu entre l'Acheteur et le cocontractant des Débitrices au Contrat cédé après la clôture;
- [23] **DÉCLARE** que les cocontractants à des Contrats cédés à la clôture et aux Contrats cédés après la clôture (collectivement, les « **Contrats cédés** ») n'ont aucun droit de réclamer ou d'opérer compensation entre :
- (c) d'une part, les montants qui deviendront dus à la suite de la clôture par ces cocontractants; et
 - (d) d'autre part, des montants dus ou potentiellement dus par les Débitrices à ces cocontractants, en rapport ou non avec les Contrats cédés;
- [24] **ORDONNE** que les clauses d'interdiction de cession ou de consentement à une cession dans les Contrats cédés ne sauraient restreindre, limiter, réduire, interdire, ni par ailleurs compromettre, la cession des Contrats cédés prévue par l'Ordonnance;
- [25] **ORDONNE** que les Contrats cédés sont valides, exécutoires et pleinement en vigueur et opposables par l'Acheteur, conformément aux conditions de ces contrats, pour le bénéfice de l'Acheteur;

ANNULATION ET RADIATION DES SÛRETÉS

- [26] **ORDONNE** au Registraire du Registre des droits personnels et réels mobiliers, sur présentation du formulaire requis et d'une copie conforme de la présente

Ordonnance, de radier les enregistrements en lien avec les Actifs achetés tels que listés à l'Annexe D des présentes (les « **Enregistrements à radier** »), afin de permettre le transfert à l'Acheteur des Actifs achetés francs, quittes et libres de ces enregistrements;

PRODUIT NET

- [27] **ORDONNE** que le produit net de la vente des Actifs achetés (le « **Produit Net** ») soit remis au Syndic et soit distribué en conformité avec les lois applicables;
- [28] **ORDONNE** que pour les fins de déterminer la nature et la priorité des Sûretés, le Produit net de la vente des Actifs achetés remplacera les Actifs achetés, et qu'à compter du paiement du Prix d'achat (tel que défini dans la Convention d'achat en tant que « *Purchase Price* ») par l'Acheteur, toutes les Sûretés, sauf les Sûretés permises, seront reportées sur le Produit net avec le même ordre de priorité qu'elles avaient à l'égard des Actifs achetés immédiatement avant la vente, au même titre que si les Actifs achetés n'avaient pas été vendus et demeureraient en possession ou sous le contrôle de la personne qui avait cette possession ou contrôle immédiatement avant la vente;

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- [29] **ORDONNE** que conformément à l'alinéa 7(3)(c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques du Canada* ou toute autre disposition législative provinciale similaire et applicable, le Syndic et les Débitrices sont autorisés à divulguer et transférer à l'Acheteur toutes informations concernant les ressources humaines et la masse salariale contenues aux livres des Débitrices, portant sur les employés passés et actuels des Débitrices. L'Acheteur devra conserver et protéger la confidentialité de ces renseignements et aura le droit d'utiliser les renseignements personnels ainsi obtenus d'une manière quasi-identique à l'utilisation antérieure que les Débitrices faisaient de ces renseignements;

VALIDITÉ DE LA TRANSACTION

- [30] **ORDONNE** que malgré:

- (i) le fait que les présentes procédures soient en cours d'instance;
- (ii) toute demande pour une ordonnance de faillite rendue maintenant ou dans le futur en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (« **LFI** ») et toute autre ordonnance émise en vertu de cette demande; ou
- (iii) les dispositions de toute loi provinciale ou fédérale;

la dévolution des Actifs achetés et la conclusion de la Transaction visée par la présente Ordonnance, ainsi que l'exécution de la Convention d'achat et des autres documents devant être signés ou livrés en vertu de la présente

Ordonnance ou de la Convention d'achat, lieront tout syndic de faillite pouvant être nommé et ne pourront être annulées, ni présumées être un traitement préférentiel, une cession de biens, un transfert frauduleux, une opération sous-évaluée ou toute autre transaction révisable en vertu de la LFI ou de toute autre loi fédérale ou provinciale applicable, à l'encontre des Débitrices, de l'Acheteur ou du Syndic;

LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

- [31] **DÉCLARE** que, sous réserve d'autres ordonnances de cette Cour, rien dans les présentes ne requiert du Syndic d'occuper ou de prendre le contrôle, ou autrement de gérer, tous ou partie des Actifs achetés. Le Syndic ne sera pas, aux termes de la présente Ordonnance, présumé être en possession d'un quelconque Actif acheté au sens des lois en matières environnementales, le tout suivant les dispositions de la LFI;
- [32] **DÉCLARE** qu'aucune action ne peut être intentée contre le Syndic en raison de la présente Ordonnance ou de la réalisation de tout acte autorisé par la présente Ordonnance, sauf avec l'autorisation de cette Cour. Les entités liées au Syndic, ou appartenant au même groupe que le Syndic, bénéficieront également de la protection accordée par le présent paragraphe;

GÉNÉRAL

- [33] **ORDONNE** que l'Acheteur ou le Syndic soit autorisé à entreprendre toutes les actions nécessaires pour donner effet à la radiation des Sûretés;
- [34] **DÉCLARE** que cette Ordonnance a plein effet et est en vigueur dans toutes les provinces et territoires du Canada;
- [35] **DÉCLARE** que le Syndic est autorisé à déposer une requête, tel qu'il pourra le juger nécessaire ou souhaitable, avec ou sans préavis, à tout autre tribunal ou entité administrative, que ce soit au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou ailleurs, pour l'émission ordonnances pouvant aider ou compléter la présente Ordonnance et, sans limiter la portée de ce qui précède, une ordonnance en vertu du Chapitre 15 du Code des faillites (États-Unis) (*U.S. Bankruptcy Code*), pour lequel le Syndic est un représentant étranger des Débitrices. Toutes les cours et les entités administratives de ces juridictions sont par les présentes respectueusement invitées à rendre les ordonnances et à fournir de l'aide au Syndic dans la mesure nécessaire ou appropriée à cet effet;
- [36] **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou toute entité administrative de chaque province du Canada et de tout tribunal fédéral ou entité administrative au Canada et de tout tribunal fédéral ou entité administrative aux États-Unis d'Amérique et tout tribunal ou entité administrative d'ailleurs, de manière à venir en aide et agir de façon complémentaire à cette Cour dans l'exécution des modalités de la présente Ordonnance;

[37] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente Ordonnance nonobstant appel et sans exigence quelconque de fournir une sûreté ou une provision pour frais;

LE TOUT SANS FRAIS.

Louis Joseph Gouin, J.C.S.

M^e Alain Tardif
M^e Cassiopée Mailloux-Boucher
Procureurs pour les Débitrices

M^e Joseph Reynaud
M^e Khaoula Bansaccal
Procureurs pour 15780021 Canada inc.

**ANNEXE « A »
FORMULAIRE DU CERTIFICAT DU SYNDIC**

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**COUR SUPÉRIEURE
Chambre commerciale**

Dossier: No: 500-11-063558-247

**DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS
D'INTENTION DE DÉPOSER UNE
PROPOSITION DE :**

LES ENTREPRISES SOLLERTIA INC.

-et-

SOLLERTIA INC.

-et-

ENTREPRISES RYM INC.

Débitrices Requérantes

-et-

AGENCE DU REVENU DU CANADA

-et-

AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

-et-

**BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU
CANADA**

-et-

BANQUE ROYALE DU CANADA

-et-

**CAISSE DES JARDINS DU COMPLEXE
DES JARDINS**

-et-

INVESTISSEMENT QUÉBEC

-et-

**LE REGISTRAIRE DU REGISTRE DES
DROITS PERSONNELS ET RÉELS
MOBILIERS (Québec)**
Mises en cause

-et-

RAYMOND CHABOT INC.
Syndic

CERTIFICAT DU SYNDIC

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que le 9 février 2024, les Débitrices ont chacune déposé un avis d'intention de faire une proposition devant le séquestre officiel des districts de Montréal (Sollertia inc. et Les Entreprises Sollertia inc.) et de Bedford (Entreprises RYM inc.) conformément à l'article 50.4 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et que le Syndic a été nommé à titre de syndic à l'avis d'intention d'émettre une proposition de Sollertia Inc., Les Entreprises Sollertia Inc. et Entreprises RYM Inc (les « **Débitrices** »);

CONSIDÉRANT que la Cour Supérieure du Québec (la « **Cour** ») a rendu une ordonnance (l'« **Ordonnance** ») datée du 21 février 2024 à l'égard des Débitrices;

CONSIDÉRANT que conformément aux Avis d'intention, le Syndic a été nommé Syndic des Débitrices;

CONSIDÉRANT que la Cour a émis une Ordonnance (l'« **Ordonnance de dévolution** ») le 24 avril 2024, qui, *inter alia*, autorise et approuve l'exécution par les Débitrices d'une convention intitulée *Asset Purchase Agreement* (la « **Convention d'achat** ») entre les Débitrices en tant que vendeurs et 15780021 Canada Inc. comme acheteur (l'« **Acheteur** »), copie de laquelle a été déposée au dossier de la Cour, et toutes les transactions y contenues (collectivement la « **Transaction** ») incluant toutes modifications, changements, amendements, suppressions ou ajouts qui peuvent y avoir été convenus avec le consentement du Syndic; et

CONSIDÉRANT que l'Ordonnance de dévolution prévoit la délivrance de ce Certificat du Syndic lorsque (a) la Convention d'achat sera signée et conclue; (b) le Prix d'achat (tel que défini dans la Convention d'achat en tant que « *Purchase Price* »)) aura été payé par l'Acheteur; et (c) toutes les conditions de clôture de la Transaction auront été remplies par les parties ci-dessus ou qu'elles y auront renoncé;

LE SYNDIC CERTIFIE QU'IL A ÉTÉ AVISÉ PAR LES DÉBITRICES ET L'ACHETEUR DE CE QUI SUIT:

- (a) la Convention d'achat a été signée et conclue;
- (b) le Prix d'achat payable à la clôture de la Transaction, ainsi que toutes les taxes applicables, ont été payés; et
- (c) toutes les conditions à la clôture de la Transaction ont été satisfaites par les parties ci-dessus, ou elles y ont renoncées.

Ce Certificat a été délivré par le Syndic le _____ à ____ .

Étienne Fiset ès qualité de Syndic à la proposition des Débitrices, et non à titre personnel.

Nom: _____

Titre: _____

**ANNEXE « B »
SÛRETÉS PERMISES**

SOLLERTIA INC.

1. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ ET CESSION DE LA RÉSERVE publiée le 21 septembre 2022 sous le numéro d'inscription 22-1042843-0001 par FORTIER AUTO (MONTREAL) LTEE et cédé à COMPAGNIE CREDIT FORD DU CANADA visant un Ford F150 2022 (numéro de série 1FTFW1E84NKE30557).

ENTREPRISES RYM INC.

Nil.

**ANNEXE « C »
CONTRATS CÉDÉS**

Bail commercial intervenu le 7 décembre 2018 entre Sollertia inc. à titre de locataire et 4446143 Canada inc. à titre de bailleur.

Bail commercial intervenu le 8 septembre 2017 entre Sollertia inc. à titre de locataire et 4446143 Canada inc. à titre de bailleur.

Bail commercial intervenu le 1^{er} avril 2021 entre Entreprises RYM inc. à titre de locataire et Gestion Immobilière 102 inc. à titre de bailleur.

**ANNEXE « D »
ENREGISTREMENTS À RADIER**

Nil.

ANNEXE « E »

ACTIFS ACHETÉS

Tous les droits, titres et intérêts des Débitrices dans et sur les actifs, les propriétés et les droits de toute nature et où qu'ils se trouvent, à l'exception des Actifs Exclus (Excluded Assets) et ce, tel que plus amplement définis au paragraphe 2.1 de la Convention d'achat.

ANNEXE « F »
PROJET D'AVIS DE CESSION

Destinataire :

-

Objet : **Cour supérieure, district de Montréal, No 500-11-063558-247 (Sollertia inc. et al.)**

Nous, Raymond Chabot inc., agissons en qualité de Syndic de Sollertia inc., Les Entreprises Sollertia inc., et Entreprises RYM inc. (collectivement, les « **Débitrices** ») en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (« **LFI** »).

La Cour supérieure, siégeant dans le district de Montréal, nous autorise à vous envoyer le présent avis en vertu de l'Ordonnance d'approbation, de dévolution et de cession du 24 avril 2024 (l'« **Ordonnance** »), que nous vous trouverez ci-joint. L'Ordonnance autorise la vente de plusieurs actifs des Débitrices à 15780021 Canada inc. (l'« **Acheteur** »).

Dans ce contexte, nous faisons référence au(x) contrat(s) suivant(s) (le « **Contrat** ») auquel vous et une ou plusieurs Débitrices êtes parties :

-

L'acheteur nous a informés qu'il demande la cession des droits, des avantages, obligations et des intérêts des Débitrices aux termes du Contrat, et nous avons approuvé cette cession en qualité de Syndic des Débitrices (la « **Cession proposée postérieure à la clôture** »).

Si vous vous opposez à la Cession proposée postérieure à la clôture, vous devez informer le Syndic par courriel à l'adresse ● des motifs de votre opposition au plus tard 15 jours après la réception du présent avis, sans quoi les droits, avantages, obligations et intérêts des Débitrices aux termes du Contrat sont automatiquement et irrévocablement cédés à l'Acheteur sans autre consentement ni approbation.

Si vous consentez à la Cession proposée postérieure à la clôture, vous n'avez aucune mesure à prendre. Les droits, avantages, obligations et intérêts des Débitrices aux termes du Contrat seront automatiquement et irrévocablement cédés à l'Acheteur 15 jours après la réception du présent avis.

**ANNEXE « G »
CERTIFICAT DE CESSION POSTÉRIEURE À LA CLÔTURE**

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No. 500-11-063558-247
DATE: 24 AVRIL 2024**

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE DÉPOSER UNE PROPOSITION DE

LES ENTREPRISES SOLLERTIA INC.

-et-

SOLLERTIA INC.

-et-

ENTREPRISES RYM INC.

Débitrices Requérantes

-et-

15780021 CANADA INC.

Acheteur

-et-

AGENCE DU REVENU DU CANADA

-et-

AGENCE DU REVENU DU QUEBEC

-et-

BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU CANADA

-et-

BANQUE ROYALE DU CANADA

-et-

CAISSE DESJARDINS DU COMPLEXE DESJARDINS

-et-

INVESTISSEMENT QUEBEC

-et-

**LE REGISTRAIRE DU REGISTRE DES DROITS PERSONNELS ET RÉELS
MOBILIERS (Québec)**

Mises en cause

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Syndic

CERTIFICAT DE CESSION POSTÉRIEURE À LA CLÔTURE

PRÉAMBULE :

Le 24 avril 2024, la Cour Supérieure, district de Montréal, a rendu une ordonnance d'approbation et de dévolution dans le dossier 500-11-063558-247 (l'« **Ordonnance** ») ordonnant au Syndic d'émettre et de déposer le présent Certificat de cession postérieure à la clôture.

Les termes et expressions clés utilisés dans les présentes, mais qui n'y sont par ailleurs pas définis, s'entendent au sens qui leur est attribué dans l'Ordonnance.

LE SYNDIC ATTESTE CE QUI SUIT:

*(a) Le Syndic a reçu copie d'un avis écrit de l'Acheteur dans les 45 jours qui suivent l'émission du Certificat de clôture dans lequel il demande la cession postérieure à la clôture des droits, des avantages et des intérêts des Débitrices aux termes des contrats suivants auxquels un ou plusieurs des Débitrices sont parties : • (la « **Cession proposée postérieure à la clôture** » et les « **Contrats cédés dans le cadre de la cession proposée postérieure à la clôture** »);*

(b) Le Syndic a examiné et approuvé la Cession proposée postérieure à la clôture;

(c) Le Syndic a envoyé un ou plusieurs Avis de cession aux parties aux Contrats cédés dans le cadre de la cession proposée postérieure à la clôture;

(d) Aucune partie aux Contrats cédés dans le cadre de la cession proposée postérieure à la clôture n'a avisé le Syndic d'une opposition à la Cession proposée postérieure à la clôture dans les 15 jours suivant la réception de l'Avis de cession.

Ce Certificat de cession postérieure à la clôture a été émis par le Syndic le _____ 2024 à _____ [heure].

RAYMOND CHABOT INC. ès qualité de Syndic des Débitrices, et non à titre personnel

Nom: Étienne Fiset